

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 303

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 36 du Règlement est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par les mots : « droit commercial ; »

2° Au dix-huitième alinéa, le mot : « , commercial » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 18 de l'article 36 du Règlement définit le périmètre des compétences de la commission des Lois.

Il paraît plus cohérent d'intégrer le droit commercial dans le champ de la commission des Affaires économiques qui couvre déjà le commerce intérieur et extérieur.